



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général

Paris, le **20 JAN. 2025**

Service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes

**Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide
juridictionnelle**

NOR : JUST2502059C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

A

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-
Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première
instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la présidente du tribunal de première instance de Papeete
Monsieur le procureur de la République du tribunal de première instance de Saint-Pierre-
et-Miquelon
Madame la procureure de la République du tribunal de première instance de Papeete**

Pour information :

**Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Monsieur le président du Conseil national de l'aide juridique
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des Ordres des avocats
Monsieur le Président de l'Union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires
des avocats**

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Elle fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel du ministère de la justice. Pour les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la circulaire, les plafonds pris en compte doivent être ceux de 2024. Nous attirons votre attention sur le fait que désormais, le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) prend en compte les plafonds de l'année dernière et intègre ces nouveaux plafonds dès leur entrée en vigueur.

Les nouveaux plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation mis à jour en décembre 2024. Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources ou du patrimoine pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Le décret du 28 décembre 2020 susvisé prévoit trois types de plafonds à respecter concernant l'admission à l'aide juridictionnelle. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission. Ces trois types de plafonds sont :

- Les plafonds relatifs aux ressources ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier.

1. Les plafonds relatifs aux ressources

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à :

- **12 862 euros** ou **1 534 812 XPF** (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **19 290 euros** ou **2 301 905 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne étant seule dans son foyer fiscal sont les suivantes, en fonction du lieu de la demande :

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en €)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	12 863 €	15 203 €
25%	15 204 €	19 290 €

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en francs Pacifique)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	1 534 813 XPF	1 814 232 XPF
25%	1 814 233 XPF	2 301 905 XPF

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque le revenu fiscal de référence ne peut pas être appliqué en raison d'un changement de situation par exemple, les ressources prises en compte correspondent au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en euros applicables en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur est annexé à la présente circulaire. Son équivalent en francs Pacifique est également annexé.

2. Plafonds relatifs au patrimoine mobilier et financier

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) inférieur ou égal à **12 862 euros ou 1 534 812 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Il est rappelé que si la personne déclare un patrimoine d'une valeur nulle (0€), il n'est pas nécessaire de lui demander un justificatif.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de **1 462 euros ou de 174 508 XPF** par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
12 862	15 177	17 492	18 954	20 417	21 879	23 341

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
1 534 812	1 811 078	2 087 344	2 261 852	2 436 360	2 610 868	2 785 376

3. Plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier s'apprécie sans prendre en compte les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés et notamment :

- la résidence principale ;
- les biens destinés à l'usage professionnel.

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier inférieur ou égal à **38 580 euros ou 4 603 810 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de **4 387 euros ou 523 453 XPF** par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de						
:						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
38 580	45 524	52 469	56 855	61 242	65 628	70 015

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
4 603 810	5 432 495	6 261 181	6 784 634	7 308 087	7 831 540	8 354 994

Afin de favoriser un accès effectif à la justice en permettant aux demandeurs de voir leur demande traitée plus rapidement mais aussi de manière équitable sur le territoire, l'instruction des demandes, par l'appréciation des plafonds susmentionnés, répond à deux principes : **faire simple et faire confiance**.

Il est ainsi préconisé de limiter les demandes de compléments d'information au strict nécessaire. Le principe de la demande d'aide est en effet déclaratif. En principe, le BAJ ne doit pas vérifier la véracité des informations fournies par le demandeur, sauf si ces informations apparaissent manifestement peu crédibles. En outre, il n'est pas nécessaire de tenir une commission lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande simple d'aide juridictionnelle, c'est-à-dire ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse (cf. annexe 3).

Par ailleurs, afin de simplifier l'instruction et de traiter plus rapidement les demandes d'aide juridictionnelle, nous vous encourageons à promouvoir la démarche en ligne de la demande d'aide juridictionnelle via l'appli du **Système de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ)**. Un kit de communication permettant de promouvoir les demandes dématérialisées est notamment disponible sur l'intranet du SIAJ (cf. annexe 4).

Aussi, une articulation renforcée avec les **services d'accueil unique du justiciable (SAUJ)** peut s'avérer utile pour favoriser des délais de traitement réduits et homogénéiser les pratiques à l'échelle régionale, notamment par la délivrance d'une liste des pièces justificatives commune au sein du ressort et la promotion du dépôt dématérialisé des demandes par les agents des SAUJ.

Enfin, afin d'appuyer tous les acteurs de l'aide juridictionnelle dans les juridictions, **l'intranet de l'aide juridictionnelle** a été refondu en octobre 2023 avec des fiches pratiques mises à jour et de nouvelles thématiques abordées (exemple : fiche sur le périmètre de l'AJ garantie).

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

La cheffe du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Claire LIAUD



Annexe 1 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources applicables en fonction de la composition du foyer fiscal pour les demandes déposées dans l'ensemble des départements français ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint Barthélémy.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 462 euros par personne supplémentaire.

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :																				
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			12 862 €			15 177 €			17 492 €			18 954 €			20 417 €			21 879 €			23 341 €
55%	12 863 €		15 203 €	15 178 €		17 518 €	17 493 €		19 833 €	18 955 €		21 296 €	20 418 €		22 758 €	21 880 €		24 221 €	23 342 €		25 683 €
25%	15 204 €		19 290 €	17 519 €		21 605 €	19 834 €		23 920 €	21 297 €		25 383 €	22 759 €		26 845 €	24 222 €		28 307 €	25 684 €		29 770 €

Annexe 2 : tableau récapitulatif des plafonds de ressources applicables en fonction de la composition du foyer fiscal pour les demandes déposées en Polynésie française.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 174 508 XPF par personne supplémentaire.

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :																				
	1 personne			2 personnes			3 personnes			4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			1 534 812			1 811 078			2 087 344			2 261 852			2 436 360			2 610 868			2 785 376
55%	1 534 813		1 814 232	1 811 079		2 090 498	2 087 345		2 366 764	2 261 853		2 541 272	2 436 361		2 715 781	2 610 869		2 890 289	2 785 377		3 064 797
25%	1 814 233		2 301 905	2 090 499		2 578 171	2 366 765		2 854 437	2 541 273		3 028 945	2 715 782		3 203 453	2 890 290		3 377 961	3 064 798		3 552 469

Annexe 3 : bulletin spécial d'information sur l'aide juridictionnelle du 12 décembre 2022



SADJAV
Service de l'Accès
au Droit et la Justice
et de l'Aide aux Victimes

BULLETIN SPÉCIAL D'INFORMATION SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

12 Décembre 2022

ALLER PLUS LOIN DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE : FAIRE SIMPLE ET FAIRE CONFIANCE

UNE INSTRUCTION DES DOSSIERS QUI FAVORISE UN ACCES EFFECTIF ET EQUITABLE À LA JUSTICE

Dans le cadre de nos échanges réguliers avec les juridictions, il a été constaté que les réformes de simplification menées depuis 2020 ne produisaient pas partout leurs pleins effets.

Or, ces réformes favorisent un accès effectif à la justice en permettant aux demandeurs de voir leur demande traitée **plus rapidement** mais aussi **de manière équitable sur tout le territoire**.

Plus largement, ces réformes s'inscrivent dans la continuité de la politique gouvernementale de simplification et de modernisation **des services publics** et s'appuient sur deux principes :
Faire simple et faire confiance

Ainsi, plusieurs principes fondamentaux et préconisations peuvent être rappelés :

L'utilisation du revenu fiscal de référence (RFR) : un principe.

La non prise en compte du RFR doit être justifiée par un **changement effectif, substantiel et suffisamment durable** de la situation du demandeur. Ces changements sont listés dans le formulaire de demande d'AJ (page 4) : **perte d'emploi, départ en retraite, impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de problèmes de santé.**

⇒ Un changement de revenus ne vaut donc pas changement de situation.

Pourtant, de nombreux BAJ se demandent malgré cette liste s'ils peuvent prendre en compte le RFR dans les situations d'activité **pérenne en intérim** ou en qualité de **micro-entrepreneur** ou pour **les métiers tels que les aides ménagères ou les assistantes maternelles caractérisées par des fluctuations régulières de revenus**. Or, en réalité, ce caractère évolutif des revenus est déjà pris en compte dans le RFR (régime fiscal spécifique).

Pour cette raison et comme indiqué dans la **Fiche pratique n° 2.1** « Examen des ressources à partir du revenu fiscal de référence », **c'est bien le RFR qui doit être pris en compte dans ces situations** hors cas très particuliers et exceptionnels devant être appréciés par le BAJ.

L'objectif est ici de garantir :

- ⇒ la **simplification de traitement** des demandes par les BAJ
- ⇒ la **simplification des démarches** pour les justiciables
- ⇒ la **lisibilité et la transparence des conditions d'éligibilité**
- ⇒ **l'égalité de traitement** sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, dans les cas où le RFR ne peut pas être pris en compte et où le demandeur fournit des bulletins de salaire, il convient de prendre en compte le **montant figurant à la ligne « montant net imposable servant de base au calcul du prélèvement à la source »**.

L'atout SIAJ

Le SIAJ permet, pour les demandes formulées via internet, une certification du RFR par la DGFiP (sauf si le demandeur déclare un changement de situation). Pour cette raison et dans ce cas le BAJ, ne doit pas demander l'avis d'imposition ni vérifier les informations concernées.



Limiter les demandes de compléments d'informations au strict nécessaire et appliquer les textes en vigueur en matière de caducité

Par souci de simplification, il est préconisé **d'accepter les photocopies de demandes d'aide juridictionnelle qui seraient déposées ou envoyées par courrier par les justiciables ou les avocats**. La demande de production de l'original n'est donc désormais plus impérative. Toutefois, elle peut être envisagée par exemple en cas d'illisibilité du document.

Limiter les demandes de compléments d'informations au strict nécessaire :

- **Les mesures d'instruction supplémentaires** (ex: demandes de pièces complémentaires, entretiens avec le demandeur) ont vocation à être réservées à des situations particulières, où ces mesures se justifient, essentiellement lorsque les éléments fournis par le demandeur sont incomplets.
- **Le principe de la demande d'aide est en effet un principe déclaratif**. Le demandeur est informé qu'il est passible de sanctions pénales en cas de fausse déclaration.
- **En principe, le BAJ ne doit donc pas vérifier la véracité des informations fournies par le demandeur, sauf si ces informations apparaissent manifestement peu crédibles. En effet, des vérifications systématiques et non justifiées peuvent nuire au traitement rapide des dossiers**, qui permet de garantir l'accès effectif et réel à la justice. En outre, de telles pratiques sont contraires à l'objectif de simplification et au principe de confiance.

Quelques exemples :

- **Si le demandeur a déclaré un patrimoine de valeur nulle (0€), le BAJ ne doit pas lui demander de fournir de justificatifs sur ce point.**
- Dans le formulaire de demande (rubrique « 5. Vos ressources »), si dans ce cadre aucune case n'est cochée, **le BAJ doit prendre en compte le RFR et ne pas demander au justiciable de justificatifs de ses ressources imposables des six derniers mois**. Il revient en effet au demandeur de déclarer ses éventuels changements de situation.

• Si vous êtes concerné(e) par l'une des trois situations suivantes (1, 2, 3), veuillez cocher la ou les cases correspondantes et remplir le tableau ci-après :

1. La date de votre dernière déclaration d'impôt, il y a eu un changement dans votre situation. Dans ce cas, quelles sont les raisons de ce changement ? (Cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/> Partis d'emploi	<input type="checkbox"/> Départ en retraite
<input type="checkbox"/> Nouvelles personnes à charge (naissances, adoptions, séparations, etc.)	<input type="checkbox"/> Séparation
<input type="checkbox"/> Arrêt/accident de travail/invalidité	<input type="checkbox"/> Autre, précisez : _____

2. Vous ne disposez pas d'un avis d'imposition _____

3. Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant, etc.) ?
Si oui, précisez le lien qui existe entre vous : _____

Appliquer les textes en vigueur en matière de caducité :

Il est constaté que les BAJ n'appliquent pas tous de la même manière les règles relatives à la caducité des demandes. Il est ici rappelé le principe posé à l'article 46 du décret 2020-1717 qui prévoit que si le demandeur n'a pas produit les pièces demandées, **sa demande d'aide juridictionnelle est caduque dans un délai d'un mois** à réception de ladite demande de pièces.

Depuis le **1er janvier 2021**, cette caducité s'impose au BAJ qui doit la prononcer lorsqu'il la constate (hors cas très particuliers) contrairement au régime antérieur (décret du 19 décembre 1991) dans lequel le BAJ détenait la faculté de prononcer ou non la caducité.

L'application de cette règle par tous les BAJ permettra un **traitement plus rapide des dossiers** non caducs et un **traitement plus équitable des demandes sur l'ensemble du territoire**. Elle suppose en revanche que les principes évoqués ci-dessus (caractère déclaratif, limitation des demandes de pièces au nécessaire) soient respectés.

L'atout SIAJ

Depuis la mise à jour d'octobre 2022, le SIAJ comporte une alerte « caducité » afin de faciliter le suivi des dossiers dans lesquels une demande de pièces complémentaires a été formulée.



Organiser une prise de décision simple et rapide

L'examen des « **situations particulièrement dignes d'intérêt** » énoncé à [l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991](#), qui permet de ne pas tenir compte des conditions de ressources du demandeur, ou encore le **retrait de l'aide juridictionnelle** prévu par les articles 50 et suivants de la loi du 10 juillet 1991, peuvent nécessiter ponctuellement la mobilisation des magistrats au sein du BAJ.

En revanche, pour l'examen de la majorité des dossiers, l'application des critères fixés par la [loi du 10 juillet 1991](#) et le [décret du 28 décembre 2020](#) suffit, notamment la prise en compte du revenu fiscal de référence (RFR). Pour l'étude de ces demandes, qui sont très majoritaires, il est possible de ne pas mobiliser la présidence du BAJ.

De même, il a été constaté que l'utilisation des commissions des BAJ fait l'objet de pratiques disparates. Ainsi, il est rappelé qu'il **n'est pas nécessaire de tenir une commission lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande simple d'aide juridictionnelle**. En effet, l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que « *le président du bureau ou de la section compétente ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.* ». Le traitement de ces demandes simples peut donc être effectué « au fil de l'eau ».

A l'inverse, les commissions supposant la mobilisation de plusieurs acteurs, leur mobilisation gagne donc à être réservée aux situations les plus complexes (ex: retrait d'AJ lorsque l'avocat ou le justiciable a formulé des observations après avoir été informé de la décision).

L'atout SIAJ

Le SIAJ permet le traitement groupé « par lots » de certaines opérations telles que l'affectation des demandes et la signature des décisions, (pour 20 dossiers maximum), ce qui contribue à la réduction du temps de travail sur un dossier et donc à la réduction du délai de traitement.



Annexe 4 : le système de l'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ)

Le SIAJ est un applicatif qui s'inscrit dans la démarche globale de simplification et de dématérialisation de l'ensemble des services publics.

Il vise la dématérialisation de bout en bout de la demande d'aide juridictionnelle, la simplification de la formulation et de l'instruction, ainsi que la réduction des délais de traitement des dossiers.

Nous vous encourageons à promouvoir la démarche en ligne de la demande d'aide juridictionnelle en cliquant sur ce lien ou avec le QR code ci-dessous.



En effet, la démarche en ligne permet aux justiciables de déposer leurs demandes depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone, de se connecter avec France Connect, qui récupère les données d'identité et fiscales, d'échanger avec un agent du bureau d'aide juridictionnelle via une messagerie sécurisée, de suivre le statut de la demande et de bénéficier d'une décision d'aide juridictionnelle dans un délai réduit.

Les agents des bureaux d'aide juridictionnelle bénéficient quant à eux d'une nouvelle application moderne permettant, grâce à la demande en ligne, une réduction des délais de traitement grâce aux données préalablement saisies par les justiciables et aux échanges simplifiés via la messagerie sécurisée.

Vous pouvez également consulter l'intranet du SIAJ qui rassemble toutes les informations utiles à l'appropriation de l'applicatif, notamment une foire aux questions, des fiches pratiques, des tutoriels vidéo ainsi que notre kit de communication qui permettra de promouvoir les demandes dématérialisées.

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/acces-justice/aide-juridictionnelle-5755/siaj-17892/systeme-de-linformation-de-laide-juridictionnelle-siaj-158869.html>